

Direction Départementale des Territoires
des Hautes-Alpes
3 place du Champsaur
BP 50 026
05001 GAP CEDEX 3

Service départemental des Hautes-Alpes

Gap, le 28 septembre 2021

N/réf : GV-28/09/21

Dossier suivi par Guillaume VERDIER

V/réf : Consultation pour avis dossier demande d'autorisation défrichement
projet parc photovoltaïque commune de Sigottier, lieu-dit Serre du Fumier.

Suite à votre consultation dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif à la création d'un parc solaire photovoltaïque soumis à évaluation environnementale sur la commune de Sigottier (05) au lieu-dit « Serre du Fumier » et que vous m'avez transmis pour avis, je vous fais part de mes observations suivantes :

1. Caractéristiques du projet

Le projet présenté par ENGIE GREEN concerne la création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 6,6 MWc sur la commune de Sigottier (05), au lieu-dit « Serre du Fumier ».

L'emprise du parc clôturé est de 6,6 ha pour une surface totale de défrichement de 7,11 ha intégrant les pistes.

La surface liée à l'obligation légale de débroussaillage générée par le projet est de 6,65 ha supplémentaire dont 6,2 ha réellement effectives.

2. Spécificités et enjeux biodiversité

L'ensemble du projet prend place sur une plantation forestière d'une trentaine d'années constituée essentiellement de pins noirs sur sol lourd et argileux limitant grandement toute installation et développement d'une végétation spontanée, même herbacée. Le boisement planté souffre d'ailleurs par endroit d'une croissance limitée, certains plants pouvant même rester jusqu'à l'état du nanisme.

L'emprise Est du projet borde de manière immédiate de par l'OLD, voir empiète légèrement en zonage Natura 2000 FR 9301519 « Le Buech » en surplombant en terrasse haute le lit du Buech.

La totalité de l'emprise projet est en corridor écologique au titre de la trame verte du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique).

Le risque de lessivage de ce sol remis à nu de par l'emprise projet, ainsi que la potentielle incidence indirecte sur la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 constitue eu égard l'emprise finale retenue par le pétitionnaire, les enjeux majeurs de ce dossier.

3. Pertinence de l'état initial

Le dossier présente de manière satisfaisante l'état initial du site tant au niveau des espèces que des habitats.

4. Prévision d'impact et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1 Pertinence des mesures d'évitement

Le pétitionnaire dans sa séquence évitement n'explore pas la faisabilité du projet sur d'éventuels autres sites anthropisés existants à proximité.

Le pétitionnaire décline sa séquence évitement en prenant en compte les enjeux milieux naturels et espèces sur l'aire d'étude élargie afin de proposer au final une emprise projet à moindre impact. Cette démarche est louable et semble surtout globalement satisfaisante sur ce projet.

Néanmoins, sur la partie Est du projet, un débordement de 10 à 15 mètres de la bande OLD en milieu de talus reliant la terrasse haute du projet avec en contrebas le lit du Buech fragilise cette démarche recherchée de moindre impact. En effet, il conviendrait que la bande OLD aboutisse en haut de terrasse et n'aille pas impacter le couvert végétal présent sur le talus descendant vers le Buech. Ce fait est motivé par le maigre sol qui est présent sur ce talus. En cas de traitement régulier de la végétation basse en ce lieu, le sol risque de facilement s'éroder et ainsi empêcher le maintien de la végétation actuelle toute strate confondue. Pire, cet effet peut ainsi subvenir au-delà de la bande OLD, jusqu'en pied du lit du Buech pourtant concerné par une Zone Spéciale de Conservation dans le cadre du site Natura 2000 « Le Buech ». Le maintien d'un corridor écologique satisfaisant en bordure du Buech est pourtant primordial, rappelé d'ailleurs par le SRCE en ce lieu.

Ce risque d'érosion du talus du Buech qu'il conviendrait d'éviter est renforcé par le fait que la mesure R4 « Gestion écologique des OLD » ne peut être retenue comme mesure de moindre impact car non déployable dans notre département. En effet, l'autorité administrative refuse tout traitement alvéolaire dans le cadre du déploiement de l'OLD.

4.2 Pertinence des mesures de réduction

Les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire devront être mises en place.

Une mesure nécessite d'être cependant repensée. En effet, la mesure R3 « Dispositif de limitation des fines » est à notre sens incomplète. La préservation de la qualité des eaux du Buech, notamment en basses eaux lors d'éventuels violents orages estivaux est un objectif notable à viser. La réflexion et les mesures qui en découlent doivent donc s'intégrer au-delà de la phase chantier pour concerner également la phase exploitation :

- il n'est fait aucune mention de l'entretien des bassins de décantation qui pourraient pourtant vite se remplir de fines, aussi bien en phase travaux qu'exploitation. La destination des matériaux extraits doit être mentionnée. Un calendrier écologique pour cet entretien doit être également établi. La constitution en pente douce des talus de ces bassins est également nécessaire afin d'éviter tout « piégeage » de biologie vivante (amphibiens).
- sur cette mesure R3, il nous apparaît également primordial de l'alimenter par les mesures anti-érosion qui sont prévues par le pétitionnaire. La mise en place de pierriers est prévue à cet effet. Ce dispositif paraît techniquement moins satisfaisant que la mise en place de bois couchés et ancrés au sol présentant de plus l'avantage d'user de tiges présentes sur l'emprise défrichement. Ainsi la densité de ce dispositif pourrait et devra être renforcée par le pétitionnaire afin de limiter les risques de lessivage et d'érosion des sols sensible en ce lieu.

- nous appréhendons bien le fait que le pétitionnaire prévoit un réensemencement de l'emprise projet, mais ce fait est prévu en mesure d'accompagnement au sein du dossier présenté. Pourtant au-delà de la plus-value biodiversité, cette action paraît également pleinement viser l'objectif de réduction de départ de fines par érosion des sols. A ce titre, il paraît nécessaire de l'intégrer en mesure de réduction au titre de la R3.
- concernant toujours ce réensemencement, il conviendrait que le pétitionnaire intègre aussi en terme d'espèces visées, le genre *Festuca* (dont *Festuca ovina*) sous réserve de sa compatibilité sur ce type de sol afin de renforcer le bénéfice biodiversité (plante hôte potentielle pour espèces patrimoniales).
- le pétitionnaire dans son souhait louable de réussite de ce réensemencement prévoit d'amener au préalable sur site un amendement organique à hauteur de 50 tonnes/ha de fumier ovin. Nous appréhendons bien la nécessité de l'apport d'un amendement organique, mais ce sol remis à nu par la phase travaux risque de subir d'important lessivage et ce à proximité des eaux du Buech avant un développement suffisant de la strate herbacée. A ce titre, il apparaît plus opportun et précautionneux pour la préservation de la qualité des eaux du Buech d'étaler dans le temps cet apport d'amendement au fil de la réussite de la revégétalisation. De plus, ce fait permettrait d'ensemencer à nouveau les éventuelles zones d'échec.
- pour entretenir la végétation de l'emprise projet, le pétitionnaire prévoit la mise à disposition du parc à l'éleveur local pour pâturage. Ce fait n'est cependant pas forcément compatible sur un aspect biodiversité et la limitation des risques d'érosion de sol si :
 - _ le pâturage n'est pas tardif, visant plutôt le mois de septembre.
 - _ la pression de pâturage est trop importante (nombre de bêtes et durée)
 Il conviendrait que le pétitionnaire verse des garanties sur ces points.

Aucune mesure de réduction concernant le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes n'est évoquée par le pétitionnaire. Ce fait paraît pourtant indispensable eu égard l'enjeu de proximité du Buech et la multitude d'engins qui vont œuvrer sur ce chantier

4.2 Evaluation de la prévision des impacts eu égard aux mesures d'évitement et de réduction prévues

4.2.1 Impacts négatifs résiduels

Sous réserve de la prise en compte par le pétitionnaire de l'ensemble des éléments précités nécessitant des éléments de complétudes et/ou modifications, nous rejoignons l'analyse du pétitionnaire sur l'absence d'impact négatif résiduel significatif une fois sa séquence ERCa déployée.

4.3.2 Pertinence des mesures de compensation

En l'absence d'impact résiduel significatif conditionné par la prise en compte des éléments précités, nous rejoignons l'analyse du pétitionnaire sur l'absence de nécessité de déployer des mesures de compensation sur l'enjeu biodiversité.

5. Eléments de compatibilité avec les documents de planification

L'aménagement d'un tel projet en discontinuité de toute urbanisation n'est pas compatible avec les dispositions de la loi montagne, sauf cas dérogatoire.

La compatibilité vis-à-vis du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) est grandement fragilisée si l'emprise de la bande OLD du projet n'évite pas en totalité le talus en pente des abords du Buech comme évoqué précédemment dans cet avis.

6. Conclusion

Sous réserve de la prise en compte par le pétitionnaire des éléments précités dans cet avis et du strict respect de l'ensemble des engagements qu'il verse dans son dossier, ce projet n'est pas de nature à constituer une incompatibilité notable vis-à-vis de l'enjeu de préservation de la biodiversité.

Le chef de service



Philippe MOULLEC